



Arrêt

**n° 184 660 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 5 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2012, le requérant est contrôlé à sa sortie de l'aéroport de Gosselies et fait l'objet, le 5 octobre 2012, d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans et maintien en vue d'éloignement qui lui sont notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas
PV n° CH55FS101392/2012 de la police de l'aéroport de Gosselies.*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Abidjan

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....(maximum de cinq ans) parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....(plus de cinq ans), parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable, il a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas (PV n° CH55FS101392/2012 de la police de l'aéroport de Gosselies) et il n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordée et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.»

1.2. Le 9 octobre 2012, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Son rapatriement est annulé et le requérant se voit délivrer le 10 octobre 2012 un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°92 006 du 23 novembre 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Recevabilité du recours

2.1. Par un courrier daté du 6 mars 2017 adressé au greffe du Conseil, la partie défenderesse a fait savoir que le requérant avait été éloigné en date du 20 décembre 2012.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, contenue dans le même *instrumentum* que l'ordre de quitter le territoire, et également contestée en termes de recours, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée litigieuse a été notifiée au requérant le 5 octobre 2012 et a donc expiré, en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le 4 octobre 2015, soit en cours de procédure et avant que le Conseil n'ait pu se prononcer.

Interpellé, compte-tenu de l'expiration du second acte attaqué, sur la persistance de son intérêt au recours, le conseil de la partie requérante convient que celle-ci n'a plus intérêt au recours dès lors que l'interdiction d'entrée est échue.

2.4. Le recours est partant également irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM